

GE_GERICHTE ACPR/567/2020 vom 2. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_567_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/567/2020 du 2 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/567/2020 del 2 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours a déjà été admise dans l'ACPR/45/2020.

E. 2

Il convient de déterminer si une peine privative de liberté de substitution de 10 jours peut être infligée au recourant, du chef du non-paiement, par ce dernier, de deux contraventions.

E. 2.1

Selon l'art. 106 CP – dont la teneur est inchangée depuis le 1er janvier 2007 –, le juge du fond est tenu, lorsqu'il fixe une amende – laquelle est nécessairement ferme (art. 105 al. 1 CP) –, de prononcer dans son acte, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne s'en acquitterait pas, une peine privative de liberté de substitution (al. 2). Pour chiffrer celles-ci, il doit tenir compte de la situation de l'auteur – singulièrement de sa capacité financière au moment du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4; M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 6 et s. ad art. 106) – afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Les art. 35 et 36 al. 2 à 5 CP – relatifs à l'exécution et à la conversion de la peine-pécuniaire – s'appliquent par analogie à l'amende (al. 5). En vertu de l'art. 35 CP – dont les passages cités ci-après sont identiques depuis 2007 –, l'autorité d'exécution fixe au condamné un délai pour le règlement de [l'amende]; elle peut autoriser le paiement par acomptes et, sur requête, prolonger ce délai (al. 1). Si l'intéressé ne paie pas dans le délai imparti, elle intente contre lui une poursuite pour dettes, pour autant qu'un résultat puisse en être attendu (al. 3). Lorsqu'une contravention est inexécutable par cette dernière voie, elle fait place à une peine privative de liberté de substitution, d'après une clé de conversion de 1 jour pour CHF 100.- d'amende (R. ROTH/ L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 19 ad art. 106 et les références citées à la note de bas de page n. 47). En vertu de l'art. 36 al. 2 CP – dont la teneur est inchangée depuis le 1er janvier 2007 –, lorsque [l'amende] est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution. 2.2.1. Jusqu'au 31 décembre 2017, la normée précitée comprenait des alinéas 3 à 5. Selon l'art. 36 al. 3 aCP, si le condamné ne pouvait pas payer la peine-pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui avaient déterminé la fixation du montant du jour-amende s'étaient notablement détériorées depuis le jugement, il pouvait demander au magistrat de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place : (a) soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus; (b) soit de réduire le montant du jour-amende; (c) soit d'ordonner un travail d'intérêt général.

Seuls permettaient d'obtenir ces facilités d'exécution les changements survenus postérieurement à l'entrée en force du jugement condamnatore (arrêt du Tribunal fédéral 6B_739/2009 du 24 septembre 2009 consid. 1.2), telles que la perte, par le condamné, de son emploi, la survenance d'une grave maladie, l'augmentation importante de ses charges familiales, etc. (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 8 ad art. 36 aCP). 2.2.2. Le 1er janvier 2018, la réforme du droit des sanctions (modification du 19 juin 2015; RO 2016 1263) est entrée en vigueur. Dans ce cadre, les alinéas 3 à 5 de l'art. 36 aCP ont été abrogés, au motif que la procédure qu'ils aménageaient permettait de retarder abusivement la conversion de jours-amende en une peine privative de liberté de substitution. Depuis la nouvelle, les conversions interviennent, ainsi, sans égard à l'existence d'une faute du contrevenant (Y. JEANNERET, La réforme de la réforme du droit des sanctions : la peine à la peine ?, in RPS 133/2015 p. 345 et ss, p. 353). En revanche, aucune modification n'a été apportée à l'art. 106 CP, spécifiquement aux alinéas 2 et 5. La doctrine se prononce comme suit au sujet du maintien de cette norme. Certains auteurs envisagent que le législateur ait pu omettre d'adapter l'art. 106 CP à la nouvelle, de sorte qu'il serait concevable d'appliquer, par analogie, le système de conversion dorénavant "aveugle" des peines-pécuniaires aux contraventions (A. KUHN, Le droit des sanction version 2018, in Droit pénal – Évolutions en 2018, Neuchâtel 2017, p. 21 et s.; M. KILLIAS/ A. KUHN/ N. DONGOIS, Précis de droit pénal général, 4e éd., 2016, n. 1330, p. 228). D'autres considèrent que l'art. 106 al. 2 CP devrait continuer à s'appliquer conformément à son texte – lequel subordonne la conversion de l'amende au non- paiement fautif de celle-ci –. La notion d'absence de faute demeurerait identique à celle qui prévalait jusqu'à fin 2017, à savoir la péjoration involontaire de la capacité économique du condamné depuis le prononcé du jugement (G. STRATENWERTH/ F. BOMMER, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil II : Strafen und Massnahmen, 3e éd., Berne 2020 n. 32, p. 66; M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 4e éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 106; A. KUHN, op. cit., p. 22). En l'absence d'une telle faute, d'aucuns estiment qu'il conviendrait, soit de renoncer purement et simplement à exécuter la peine privative de liberté de substitution – vu la suppression de l'art. 36 al. 3 aCP – (M. KILLIAS/ A. KUHN/ N. DONGOIS, op. cit., ibidem; A. KUHN, op. cit., ibidem), soit de continuer à appliquer aux amendes les dispositions légales abrogées "[en] se basant sur la volonté hypothétique du législateur" (ibidem; contre cet avis : M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit., n. 18 ad art. 106).

- 7/11 - PM/1202/2019

E. 2.3

Aux termes de l'art. 388 al. 1 CP – pertinent en l'absence de disposition transitoire spécifique dans la modification du 19 juin 2015 (cf. à cet égard M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., p. 2222) –, les jugements prononcés en application de l'ancien droit sont exécutés selon ce droit. Sont réservées les exceptions prévues aux alinéas 2 – non topique in casu – et 3 – lequel ne concerne pas l'exécution de contraventions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_365/2007 du 9 janvier 2008 consid. 3.3.2 in fine) –.

E. 2.4

En l'espèce, la première amende litigieuse date de novembre 2017; elle est donc antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle. Aussi, les modalités de son exécution doivent-elles être

examinées à l'aune de l'ancien droit (art. 388 al. 1 CP). Le recourant se méprend lorsqu'il estime que les juridictions pénales lui reprocheraient le fait qu'une poursuite pour dettes ne peut être intentée contre lui. En effet, il s'agit uniquement d'un prérequis, réalisé in casu – puisque l'intéressé se prétend sans ressource –, nécessaire pour envisager l'éventuel prononcé d'une peine de substitution. Seul est déterminant, pour juger du caractère éventuellement fautif du non-paiement, le point de savoir si, entre l'époque où la contravention a été fixée et celle où son exécution est requise, la situation financière du contrevenant s'est involontairement péjorée (art. 106 al. 2 et 106 al. 5 cum 36 al. 3 aCP). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, le recourant étant impécunieux, aussi bien en 2017 – période où il était étudiant, à la charge de ses parents – qu'actuellement – l'intéressé alléguant être toujours domicilié chez ces derniers, à la recherche d'un premier emploi –. Sa capacité pécuniaire ne s'est donc nullement dégradée. Dans la mesure où les critères ayant présidé à la fixation de l'amende – soit, en sus de la faute du recourant (art. 47 CP), sa situation financière (raison pour laquelle la contravention initiale de CHF 300.- a été ramenée à CHF 270.-, quotité à laquelle ce dernier ne s'est pas opposé) – sont demeurés identiques, c'est de manière fautive qu'il ne s'est pas acquitté de ce montant. Il ne saurait, partant, bénéficier des avantages consentis par l'art. 36 al. 3 aCP. Au surplus, donner suite à sa demande de surseoir au paiement litigieux jusqu'à ce qu'il dispose de ressources suffisantes (alors que sa situation financière est demeurée identique) reviendrait à assortir l'amende d'une forme de sursis, configuration proscrite par l'art. 105 al. 1 CP. Quant à l'argument selon lequel le règlement ultérieur de la contravention ne causerait aucun préjudice à l'État, il est irrelevant, au regard des conditions applicables in casu.

- 8/11 - PM/1202/2019

Enfin, le recourant n'a émis aucune critique, que ce soit dans son recours ou ses observations ultérieures, s'agissant de la clé de conversion utilisée pour calculer la peine de substitution afférente à la première amende, arrêtée à 3 jours – étant rappelé que cette peine doit être fixée d'après la situation qui prévalait au moment du prononcé de la contravention (art. 106 al. 3 CP), y compris lorsque le juge chargé de la conversion intervient ultérieurement (comme c'est le cas en l'espèce, l'amende ayant été ordonnée par une autorité administrative [cf. art. 36 al. 2 CP]) –. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir. Le recours est, partant, infondé en tant qu'il porte sur la contravention de CHF 270.-.

E. 2.5

L'exécution de la seconde amende querellée, datée du 22 juin 2018, est soumise au nouveau droit des sanctions. Force est de relever, en lien avec la nouvelle, que le législateur a fait preuve d'incohérence, en traitant de façon différenciée les peines-pécuniaires (abrogation de l'art. 36 al. 3 aCP) et les contraventions (maintien de l'art. 106 al. 5 CP qui renvoie à l'art. 36 al. 3 CP pourtant abrogé). De plus, l'on ne perçoit pas que les motifs invoqués à l'appui du durcissement du régime de l'exécution des jours-amende – i.e. la crainte de voir retarder abusivement l'exécution d'une peine privative de liberté de substitution – ne soient pas transposables aux contraventions. À cela s'ajoute que l'absence d'harmonisation de l'art. 106 al. 2 et 5 CP avec la nouvelle conduit à un résultat déconcertant; en effet, le contrevenant jouit, désormais, d'une situation plus favorable que celle dont il bénéficiait jusqu'au 31 décembre 2017 – comme le juge ne dispose plus d'alternative (facilité d'exécution) en cas d'absence de paiement non fautive, il semble devoir, dans un tel cas, renoncer à ordonner l'exécution d'une peine de substitution (à rigueur de texte) –. Ces considérations militent en faveur de l'oubli, par le parlement – qui s'est spontanément saisi, lors des débats, contre

l'avis du Conseil fédéral, de la question de la suppression de l'art. 36 al. 3 aCP (cf. à cet égard le considérant 1.3 de l'arrêt de renvoi) –, de modifier, parallèlement à cette norme, l'art. 106 al. 2 et 5 CP. L'analyse systématique, téléologique et historique précitée doit-elle céder le pas à une interprétation littérale de cette dernière disposition ? Si plusieurs auteurs semblent privilégier, en l'état, une application de l'art. 106 al. 2 CP conformément à son texte, seul l'un d'eux en explique les raisons, à savoir qu'il estime préférable, dans l'attente d'une "correction inéluctable" de la norme, d'éviter une interprétation *contra legem* (A. KUHN, op. cit., p. 22). Ces développements souffrent toutefois de demeurer indécis. En effet, point n'est besoin, in casu, de déterminer si la condition du non-paiement fautif n'est plus/demeure pertinente à l'aune de la nouvelle, au vu des considérations qui suivent.

- 9/11 - PM/1202/2019

Ainsi, à supposer que la conversion doit intervenir indépendamment de toute faute, le prononcé d'une peine privative de liberté de substitution de 7 jours – quotité qui n'est pas critiquée par le recourant – serait justifié. Dans l'hypothèse inverse, la doctrine est d'avis que la notion de faute continuerait à se définir comme avant la nouvelle – opinion qu'il convient de suivre, en l'absence de précision/d'autre définition donnée par le législateur –. Or, le recourant était impécunieux aussi bien le 22 juin 2018 – période où il semble avoir bénéficié d'un revenu d'apprenti, prétendument affecté en intégralité au paiement de ses charges – qu'actuellement. Sa situation financière ne s'est, en conséquence, nullement dégradée depuis la date précitée. Sous cet angle, l'existence d'une faute du chef du non-paiement des CHF 700.- réclamés devrait donc être admise – les motifs exposés au considérant 2.4 supra s'appliquant, pour le surplus, *mutatis mutandis* –. Le recours se révèle donc, ici aussi, infondé.

E. 2.6

Des considérations qui précèdent, il résulte que la peine privative de liberté de substitution de 10 jours infligée au recourant doit être confirmée. Ce dernier est informé que tout paiement ultérieur des amendes entraînera une réduction proportionnelle de cette peine (art. 106 al. 4 CP).

E. 3.1

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, y compris un émolument de décision de CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10.03]), qui tient compte de sa situation financière.

E. 3.2

Vu l'issue du litige, il sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 436 al. 1 cum 429 CPP). * * * * *

- 10/11 - PM/1202/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.